

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

**Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires**

République tchèque

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2003

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2003.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	5
1. Généralités	5
2. Régime minier	6
3. Substances radioactives, articles nucléaires et combustible irradié	7
<i>a) Sources de rayonnements ionisants</i>	<i>7</i>
<i>b) Articles nucléaires</i>	<i>8</i>
<i>c) Combustible irradié</i>	<i>8</i>
4. Installations nucléaires.....	9
<i>a) Procédure d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire.....</i>	<i>9</i>
<i>b) Intervention en cas d'urgence</i>	<i>12</i>
<i>c) Déclassement</i>	<i>13</i>
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	13
6. Radioprotection.....	14
7. Gestion des déchets radioactifs	15
8. Non-prolifération et protection physique	16
9. Transports	17
10. Responsabilité civile nucléaire	18
II. CADRE INSTITUTIONNEL.....	19
1. Autorités réglementaires et de tutelle	19
<i>a) Office d'État pour la sûreté nucléaire (SÚJB)</i>	<i>19</i>
<i>b) Ministère de l'Industrie et du Commerce</i>	<i>20</i>
<i>c) Ministère de l'Intérieur.....</i>	<i>20</i>
<i>d) Ministère de l'Environnement</i>	<i>20</i>
2. Organismes publics et semi-publics.....	21
<i>a) CEZ, a.s.</i>	<i>21</i>
<i>b) Institut national de radioprotection.....</i>	<i>21</i>
<i>c) Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs</i>	<i>21</i>
<i>d) Diamo</i>	<i>22</i>
<i>e) Institut de physique nucléaire</i>	<i>23</i>
<i>f) Institut de recherche nucléaire de Rez, a.s.</i>	<i>23</i>

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

La partition de la Tchécoslovaquie en République slovaque et République tchèque est intervenue le 1^{er} janvier 1993. Afin d'assurer une transition régulière et sans heurts, il a été convenu que toutes les lois, réglementations et décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants continueraient de s'appliquer jusqu'à ce qu'une législation ultérieure soit promulguée. Depuis cette date, de multiples lois et règlements ont été adoptés afin de mettre en place un régime juridique complet en la matière.

Dans la République tchèque, l'électricité d'origine nucléaire représente désormais plus de 40 % des approvisionnements du pays (2002), qui possède deux centrales nucléaires, l'une à Dukovany en Moravie méridionale et l'autre à Temelin en Bohême méridionale. La centrale nucléaire de Dukovany est constituée de quatre tranches en service (VVER-440/213) d'une puissance thermique de 1 375 MWth chacune, soit une puissance installée totale de 1 760 MWe. La centrale nucléaire de Temelin comporte deux tranches (VVER-1000), qui sont opérationnelles. L'exploitation à l'essai de la première a débuté au milieu de 2002. La construction de la seconde tranche de la centrale nucléaire de Temelin est achevée et les essais d'exploitation à pleine puissance (1 000 MWe) ont démarré en avril 2003. Ces deux tranches auront chacune une puissance thermique de 3 000 MWth, représentant une puissance installée totale de 1 962 MWe.

En outre, la République tchèque possède trois réacteurs de recherche, plusieurs installations de stockage des déchets radioactifs, ainsi qu'une installation de stockage provisoire du combustible irradié et un dépôt de déchets de faible activité, en service tous deux à Dukovany. Enfin, la République tchèque possède également des installations d'extraction et de production de minerai d'uranium et l'entreprise d'État Diamo assume les fonctions d'exploitant de toutes les installations de production d'uranium.

Dans l'ancienne Tchécoslovaquie, le principal organe réglementaire était la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. En vertu de la Loi constitutionnelle n° 4/1993 du 15 décembre 1992, les fonctions et les compétences de cette Commission ont été transférées à l'Office d'État pour la sûreté nucléaire (*Státní úrad pro jadernou bezpečnost – SÚJB*), qui constitue l'organisme réglementaire et de tutelle de l'État chargé de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants à des fins pacifiques.

La législation générale régissant l'ensemble des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire a été adoptée le 24 janvier 1997, sous le titre de Loi relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants ainsi que sur les amendements et ajouts à la législation connexe [n° 18/1997] (Loi sur l'énergie nucléaire). Cette loi, qui a pris pleinement effet le 1^{er} juillet 1997, a été amendée à plusieurs reprises depuis lors. L'une des modifications les plus importantes a été apportée par la Loi n° 13/2002, qui vise à rendre la législation tchèque dans le

domaine nucléaire parfaitement conforme au droit communautaire. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, à l'exception de certaines dispositions qui prendront effet à la date d'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.

La Loi de 1997 a pour objet principal d'instaurer la base juridique permettant de réglementer et de contrôler toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et d'assurer la protection du public et de l'environnement contre leurs effets nocifs. En outre, cette loi a pour objet de faire en sorte que l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques, et que les avantages de leur utilisation soient mis en balance avec les effets nocifs susceptibles d'en résulter. La loi traite de questions administratives mais elle comporte aussi des règles relatives au droit civil, tout en abordant d'autres domaines tels que le droit pénal, le droit du travail, le droit de l'environnement, le droit commercial, le droit des transports et la santé publique.

La partie I de la Loi sur l'énergie nucléaire énonce les conditions générales applicables aux activités ayant trait à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que les règles visant la gestion des déchets radioactifs et la responsabilité civile des dommages nucléaires, le contrôle exercé par l'État et les sanctions. Les parties II à IV sont entièrement consacrées aux modifications requises de la législation connexe, alors que la partie V contient certaines dispositions générales transitoires et finales. Une annexe énumère la documentation requise pour certaines activités autorisées en vertu de l'article 13 de la loi.

Les activités suivantes mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire et les pratiques entraînant une irradiation sont couvertes par la Loi sur l'énergie nucléaire [partie I, titre 1, article 2(a) et (b)] :

- l'implantation, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la reconstruction et le déclassement des installations nucléaires ;
- la conception, la fabrication, la réparation et la vérification des systèmes d'installations nucléaires ou de leurs composants, y compris des matières utilisées pour leur fabrication ;
- la conception, la fabrication, la réparation et la vérification des dispositifs d'emballage destinés au transport, au stockage ou à l'évacuation de matières nucléaires ;
- la gestion des matières nucléaires et des articles classés ainsi que, dans le cas de leur utilisation dans le domaine nucléaire, des articles à double usage ;
- les travaux de recherche et de développement visant les activités susmentionnées ;
- la formation professionnelle des personnels ;
- le transport des matières nucléaires ;
- toute pratique entraînant une exposition aux rayonnements ionisants.

De nombreux décrets et règlements ont été pris en vue de mettre en œuvre la loi de 1997 : ils sont décrits ci-après dans la section pertinente selon leur objet.

2. Régime minier

L'exploitation du minerai d'uranium dans la République tchèque a démarré en 1946 et a atteint son point culminant en 1960 avec une production annuelle de 3 000 tonnes. Il n'existe désormais plus qu'une seule mine d'uranium en exploitation. L'exploitant de toutes les installations de production

d'uranium est la société Diamo, appartenant exclusivement à l'État (précédemment la *Ceskoslovensky Uranovy Prumysl – CSUP*).

En 1988, l'ex-République fédérative tchèque et slovaque a adopté la Loi n°44/1988 sur la protection et l'utilisation des ressources minérales, qui a établi les règles générales visant l'utilisation des ressources et la protection des richesses minérales. Au cours de cette même année, le Conseil national tchèque a adopté la Loi n° 61/1988 sur les exploitations minières, les explosifs et l'Administration minière d'État, qui a traité plus spécifiquement de la sécurité et aux procédures dans les exploitations minières. La délivrance des autorisations relatives aux activités minières est régie par le Décret sur les autorisations d'extraction de minerais [Décret n° 15/1995].

La fermeture de la dernière mine d'uranium devrait intervenir à la fin de 2005 et la société Diamo procède actuellement à la mise en œuvre d'un programme de réaménagement des anciennes mines d'uranium sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

3. Substances radioactives, articles nucléaires et combustible irradié

Les règles spécifiant les procédures applicables à la manipulation, à l'utilisation et à la sûreté des sources de rayonnements ionisants, ainsi que des articles nucléaires et combustible irradié ont désormais été intégrées pour une large part dans la Loi sur l'énergie nucléaire et les décrets d'application, par exemple le Décret n° 307/2002 sur les prescriptions relatives à la radioprotection et le Décret n° 317/2002 sur l'homologation de modèles.

a) Sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'article 2(c) de la Loi sur l'énergie nucléaire, par « source de rayonnements ionisants » on entend une substance, un dispositif ou une installation capable d'émettre des rayonnements ionisants ou de libérer des substances radioactives.

Les sources de rayonnements ionisants sont classées en cinq catégories, les critères applicables étant fixés par voie réglementaire [Décret n° 307/2002], à savoir : 1) les sources insignifiantes dont la manipulation ne présente pas de danger d'accident radiologique et ne génère pas de déchets radioactifs ; 2) les sources mineures dont la manipulation ne présente pas de danger d'accident radiologique, mais peut générer des déchets radioactifs ; 3) les sources simples dont la manipulation présente un danger d'accident radiologique, à l'exclusion cependant d'un accident radiologique pouvant entraîner des effets aigus sur la santé ; 4) les sources importantes dont la manipulation s'accompagne nécessairement d'un danger d'accident radiologique pouvant entraîner des effets aigus sur la santé, mais sans risque d'urgence radiologique ; et 5) les sources très importantes pour lesquelles il faut envisager la survenue d'une urgence radiologique. Une autorisation est requise pour toutes les sources de rayonnements ionisants, à l'exception des sources insignifiantes ou des sources mineures d'un modèle homologué utilisées en conformité avec les instructions approuvées par le SÚJB. Enfin, par « lieu de travail comportant des sources de rayonnements ionisants », on entend les sites où ces sources sont utilisées ou manipulées de façon consciente et délibérée, justifiant l'application de mesures spéciales de protection contre les rayonnements ionisants.

Le Décret n° 215/1997 établit les critères applicables à l'implantation des installations nucléaires et des sources très importantes de rayonnements ionisants.

b) Articles nucléaires

La Loi sur l'énergie nucléaire de 1997 [article 2(j)] définit comme suit l'expression « article nucléaire » :

- les matières nucléaires, qui sont des matières brutes, des matières fissiles spéciales et d'autres matières stipulées par voie réglementaire [Décret n° 145/1997] ;
- les articles classés, qui sont des matières, des équipements et des technologies conçus et fabriqués afin d'être utilisés dans le secteur nucléaire et dont la liste est spécifiée par voie réglementaire [Décret n° 179/2002] ;
- les articles à double usage, qui sont des matières, des équipements et des technologies qui ne sont pas conçus et fabriqués pour être utilisés dans le domaine nucléaire mais qui sont utilisables dans ce domaine et dont la liste est spécifiée par voie réglementaire [Décret n° 179/2002].

Conformément à la loi, par « matières brutes », on entend l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium appauvri en isotope ^{235}U , et le thorium, sous quelque forme qu'ils se trouvent, de même que d'autres substances ou matières contenant un ou plusieurs des articles susmentionnés en concentration ou en quantité dépassant les limites stipulées par le Décret n° 145/1997. D'autre part, par « matières fissiles spéciales », on entend le ^{239}Pu , le ^{233}U , l'uranium enrichi en isotopes ^{235}U et/ou ^{233}U et les matières contenant un ou plusieurs des radionucléides susmentionnés, à l'exception des matières brutes, en concentration ou en quantité dépassant les limites stipulées par voie réglementaire. En ce qui concerne les transferts internationaux d'articles nucléaires, la loi interdit de tels transferts s'ils sont contraires aux engagements internationaux de la République tchèque [article 5].

c) Combustible irradié

Dans l'ex-Tchécoslovaquie, le combustible irradié provenant de la centrale de Dukovany était initialement expédié en Russie pour évacuation, jusqu'à ce que la Russie ait décidé de ne l'accepter qu'en vue d'un retraitement, après quoi il a été envoyé à une installation de stockage provisoire du combustible irradié sur le site de la centrale de Bohunice dans la République slovaque. Cependant, en 1993, la compagnie d'électricité slovaque SEP, qui exploitait la centrale de Bohunice, a décidé de ne plus accepter ce combustible et en novembre 1995, la SEP a commencé à renvoyer à la République tchèque le combustible irradié de la centrale de Dukovany, le but étant d'avoir retourné la totalité de ce combustible irradié en 1997.

Pour résoudre ce problème, on a entrepris de réagencer les râteliers de stockage des assemblages de combustible dans les piscines de stockage du combustible irradié de la centrale de Dukovany, dont la capacité a été accrue de 90 %. En outre, la compagnie d'électricité *Ceske Energeticke Zavody, a.s.* (CEZ) a construit sur le site de la centrale une installation de stockage provisoire à sec de 600 tonnes, dont l'exploitation à l'essai a débuté en mars 1997 et dont l'extension est déjà prévue. Il est projeté de doter la centrale de Temelin d'une installation similaire. La compagnie CEZ a aussi procédé à la caractérisation d'un site (par prospection géologique et hydrologique) susceptible de convenir à l'implantation d'une installation centrale de stockage provisoire, qui pourrait recevoir des assemblages combustibles provenant des centrales nucléaires de Dukovany et de Temelin. De plus, la République tchèque a lancé un projet, sous les auspices de l'Institut de recherche nucléaire, en vue d'étudier l'évacuation des déchets dans des formations géologiques profondes. Le site choisi pour un tel dépôt ne devrait pas devenir opérationnel avant 2065.

La gestion du combustible épuisé ou irradié sera soumise aux mêmes prescriptions que dans le cas des déchets radioactifs, si le producteur et le SÚJB déclarent qu'il s'agit de déchets radioactifs [article 24(3)] (voir ci-après, section 7 « Gestion des déchets radioactifs »).

4. Installations nucléaires

La définition d'une « installation nucléaire » au sens de la Loi sur l'énergie nucléaire [article 2(h)] couvre une variété d'installations : les structures et unités d'exploitation dont est constitué un réacteur nucléaire utilisant une réaction de fission en chaîne ; les installations de production, de traitement, de stockage et d'évacuation des matières nucléaires ; les dépôts de déchets radioactifs, à l'exclusion des dépôts renfermant exclusivement des radionucléides naturels et les installations pour le stockage des déchets radioactifs dont la radioactivité dépasse les limites stipulées par voie réglementaire.

a) Procédure d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

i) Procédure d'autorisation

Conformément à la Loi sur l'énergie nucléaire [article 9(1)], il faut une autorisation délivrée par le SÚJB pour :

- le site d'implantation et la construction d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant de très importantes sources de rayonnements ionisants ;
- des étapes particulières de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source importante ou très importante de rayonnements ionisants ;
- le redémarrage d'un réacteur nucléaire après un rechargement en combustible ;
- la reconstruction ou d'autres modifications affectant la sûreté nucléaire, la radioprotection, ou la protection physique, et l'état de préparation en cas d'urgence d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source importante ou très importante de rayonnements ionisants ;
- le rejet de radionucléides dans l'environnement ;
- la manipulation de sources de rayonnements ionisants, comme spécifié par le Décret n° 307/2002 ;
- la gestion des déchets radioactifs ;
- l'importation ou l'exportation d'articles nucléaires et le transit de matières nucléaires et d'articles classés ;
- la manipulation de matières nucléaires ;
- le transport de matières nucléaires et de sources radioactives, comme spécifié par le Décret n° 317/2002 ;
- la formation professionnelle des travailleurs classés d'une installation nucléaire ou de ceux affectés à des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants ;
- la réimportation de déchets radioactifs issus du traitement ou du retraitement de matières exportées de la République tchèque.

Aux termes de la loi, les demandes d'autorisation doivent être soumises au SÚJB, accompagnées de documents fournissant des informations de base sur le demandeur et sur l'activité envisagée pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Les autres documents spécifiques dont le SÚJB a besoin pour chaque activité autorisée, sont énumérés dans l'appendice à la loi. La loi fait aussi de l'évaluation des incidences sur l'environnement une condition nécessaire pour la délivrance d'une autorisation pour l'implantation ou le déclassement d'une installation nucléaire [article 13(4)]. Les prescriptions relatives à cette évaluation figurent dans la Loi n° 244/1992 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La décision du SÚJB doit être notifiée dans un délai spécifié après que le demandeur a soumis sa documentation. Ce délai varie selon le type d'autorisation demandée [article 14]. Le SÚJB jouit du pouvoir exclusif de modifier, révoquer ou résilier une autorisation dans les conditions spécifiées dans la loi. La résiliation de l'autorisation interviendra généralement après son expiration ou en cas de faillite ou de disparition du titulaire de l'autorisation. La révocation de l'autorisation, en revanche, peut être imposée en cas de non-respect des prescriptions en vertu de la loi, ou peut être demandée par écrit par le titulaire de l'autorisation, à la condition que les exigences en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection soient satisfaites [article 16]. Toutes les autorisations sont enregistrées par le SÚJB dans son registre national.

Après la délivrance d'une autorisation à cet effet, la mise en service et l'exploitation d'une installation nucléaire demeurent soumises aux dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire et de ses décrets d'application. On trouvera ci-après la liste de certains des décrets d'application les plus pertinents :

- Décret n° 144/1997 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et leur classification ;
- Décret n° 214/1997 sur l'assurance qualité au cours des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et des pratiques entraînant une irradiation, et établissant des critères permettant le classement des équipements classés dans des catégories de sûreté ;
- Décret n° 106/1998 sur la garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pendant la mise en service et l'exploitation des installations nucléaires ;
- Décret n° 195/1999 sur les critères fondamentaux de sûreté applicables aux installations nucléaires eu égard à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et à la planification d'urgence.

ii) Inspection

Les activités d'inspection sont menées par des inspecteurs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection nommés par le président du SÚJB. Un inspecteur doit posséder la capacité juridique, un diplôme approprié et trois années d'expérience professionnelle, être compétent et moralement intègre, et satisfaire à d'autres exigences [article 39(2)].

Les inspecteurs vérifient si les titulaires d'autorisation (et autres propriétaires de sources radioactives inscrits dans les registres) en vertu de la Loi sur l'énergie nucléaire, respectent les dispositions de la loi, ses règlements d'application, et les conditions de l'autorisation pertinente. Les inspecteurs sont habilités à :

- pénétrer à tout moment dans les locaux du titulaire de l'autorisation et autres lieux de travail où sont menées des activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire ou entraînant une exposition aux rayonnements ;
- contrôler l'observation des exigences et des conditions relatives à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, à la protection physique et à l'état de préparation en cas d'urgence ;
- exécuter des mesures et à prélever des échantillons ;
- effectuer une inspection physique des articles nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants, notamment à examiner les procédures de comptabilité et de contrôle ;
- vérifier les compétences professionnelles.

Un inspecteur relevant des anomalies, est habilité, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'énergie nucléaire à :

- exiger du titulaire de l'autorisation qu'il redresse la situation dans un délai déterminé ;
- ordonner au titulaire de l'autorisation de procéder à des inspections, révisions ou essais techniques afin de vérifier l'état de la sûreté nucléaire ;
- révoquer une autorisation attestant de la compétence spéciale d'un membre du personnel du titulaire de l'autorisation ;
- recommander une sanction.

Le SÚJB est également habilité à imposer des mesures correctives provisoires aux frais du titulaire de l'autorisation [article 40(2)].

iii) Sûreté nucléaire

Aux termes de la Loi sur l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire relève entièrement de la compétence du SÚJB [article 3(2)]. Il incombe au titulaire de l'autorisation d'assurer la sûreté nucléaire [article 17(1)]. La « sûreté nucléaire » est définie comme l'état d'une installation nucléaire et du personnel desservant cette installation, ainsi que leur capacité d'empêcher le développement incontrôlé d'une réaction de fission en chaîne ou la fuite inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans l'environnement, et de limiter les conséquences des accidents [article 2(d)]. Toute personne menant des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des activités entraînant une exposition est tenue de veiller à ce que la sûreté nucléaire et la radioprotection soient considérées comme des priorités [article 4(3)].

La République tchèque est Partie à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994, qu'elle a approuvée le 18 septembre 1995.

b) Intervention en cas d'urgence

La République tchèque est devenue par succession, le 24 mars 1993, Partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986. La Loi sur l'énergie nucléaire établit les règles générales régissant les interventions en cas d'urgence en conformité avec ces Conventions. Un « accident radiologique » est défini comme un événement ayant pour conséquence un rejet inadmissible de substances radioactives, ou une émission inadmissible de rayonnements ionisants, ou une exposition inadmissible de personnes. Une « urgence radiologique » est définie comme un accident radiologique exigeant des mesures pour protéger la population et l'environnement [article 2(k) et (l)].

Par « plan d'urgence », on entend l'ensemble des mesures planifiées en vue de faire face à un accident ou à une urgence radiologique et d'en limiter les conséquences. Conformément à la loi [article 2(m)], il existe trois types de plans d'urgence :

- le plan d'urgence interne visant les sites des installations nucléaires ou les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants ;
- le règlement d'urgence visant le transport de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants ; et
- le plan d'urgence hors site visant la région située autour d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source de rayonnements ionisants où une zone de planification d'urgence a été établie.

La loi définit les obligations des titulaires d'autorisation en cas d'accident radiologique [article 19]. Le titulaire d'une autorisation doit disposer d'un plan d'urgence interne, approuvé par le SÚJB, et en cas d'accident radiologique effectif ou potentiel, il doit immédiatement en aviser l'autorité locale compétente, le SÚJB et d'autres organes concernés, et veiller à en avvertir la population de la zone de planification d'urgence. En outre, le titulaire de l'autorisation doit arrêter ou limiter les conséquences d'un accident radiologique tout en prenant des mesures de protection du personnel. En cas d'accident radiologique, le titulaire de l'autorisation doit en outre prendre part au fonctionnement du Réseau national de surveillance radiologique [Règlement gouvernemental n° 11/1999] (voir ci-après la Section 6 « Radioprotection »). En ce qui concerne les incidents ou accidents radiologiques survenant en cours de transport, les obligations sont analogues. Les règles d'intervention doivent figurer dans la documentation relative à une autorisation de transport de matières nucléaires et de sources radioactives.

Le titulaire de l'autorisation est également tenu de soumettre des informations à l'autorité régionale concernée pour l'aider à préparer un plan d'intervention hors site, et de coopérer en vue d'assurer la préparation pour les cas d'urgence dans la zone de planification d'urgence. En outre, il est également obligé de contribuer financièrement au Réseau national de surveillance radiologique. Enfin, il doit participer à une campagne de presse et d'information pour faire en sorte que le public soit préparé aux situations d'urgence radiologique.

En cas d'accident radiologique, il incombe au SÚJB de mobiliser sa cellule de crise et de faire passer le Réseau de surveillance radiologique en régime d'urgence. Sur la base de son évaluation de la situation radiologique [article 3(2)(p)] et des informations récentes émanant de l'exploitant [article 19(1)(a) et (e)], la cellule de crise établit les renseignements de base requis pour prendre des décisions en vue de réduire ou d'éviter une radioexposition. La cellule de crise bénéficie du soutien technique des spécialistes du Centre de coordination en cas de crise.

Le Décret n° 318/2002 fixe les modalités détaillées des plans d'intervention en cas d'urgence des installations nucléaires et des lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants ainsi que les prescriptions précises relatives à la teneur des plans et règles d'urgence internes. Ce décret, qui spécifie la portée et les caractéristiques requises de la documentation obligatoire visant les plans d'urgence (plans d'urgence internes, règlements d'urgence, par exemple), est entré en vigueur le 18 juillet 2002. Il transpose certaines dispositions de la Directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, et précise les conditions relatives à l'application de la Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique.

c) *Déclassement*

Par « déclassement », on entend les activités ayant pour objet de libérer les installations nucléaires ou les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants après l'achèvement de leur exploitation, afin de les utiliser à d'autres fins, ou pour qu'ils sortent du champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire [article 2(n)]. Le déclassement d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail de type III ou IV exige une autorisation du SÚJB, laquelle nécessite une évaluation des incidences sur l'environnement, un programme d'assurance de la qualité, un plan d'urgence interne et des méthodes permettant d'assurer la protection physique [article 13]. Le Décret n° 185/2003 établit les modalités détaillées du déclassement des installations nucléaires ou des lieux de travail de type III ou IV.

Enfin, l'exploitant d'une installation nucléaire ou d'un lieu de travail comportant une source de rayonnements ionisants est tenu de maintenir une réserve financière pour le déclassement de son installation. Le contrôle de ces réserves est exercé par l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs (voir ci-après la section 7 : « Gestion des déchets radioactifs » et la partie II). D'autres précisions en la matière figurent dans le Décret n° 360/2002 établissant des réserves en vue du déclassement des installations nucléaires ou des lieux de travail de type III ou IV.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Le commerce nucléaire est désormais régi par la Loi sur l'énergie nucléaire ainsi que par les Décrets n° 145/1997 et n° 179/2002.

Pour l'importation ou l'exportation d'articles nucléaires ou le transit de matières nucléaires et d'articles classés, il faut une autorisation du SÚJB [article 9 de la Loi sur l'énergie nucléaire] de même qu'une autorisation du Ministère de l'Industrie et du Commerce conformément à la Loi n° 21/1997 sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de biens et de technologies soumis à des modalités d'inspection internationales. En principe, la Loi sur l'énergie nucléaire interdit les transferts internationaux d'articles nucléaires à des États qui seraient contraires aux engagements de la République tchèque en vertu du Traité de non-prolifération et du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol. L'importation de déchets radioactifs en République tchèque est interdite. Toutefois, la loi permet en fait, sous réserve de l'approbation du SÚJB, de réimporter des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs issus de matières exportées de la République tchèque aux fins de traitement ou de retraitement.

Le Décret n°179/2002 établit une liste d'articles classés et d'articles à double usage dans le secteur nucléaire, tenant compte de la législation internationale en vigueur (en particulier des recommandations de l'AIEA en la matière et du Règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage). Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

6. Radioprotection

La Loi sur l'énergie nucléaire définit la « radioprotection » comme étant l'ensemble des mesures technologiques et organisationnelles visant à limiter l'exposition des personnes et de l'environnement [article 2(e)]. La supervision exercée par l'État sur la radioprotection a été transférée au SÚJB par la Loi sur l'énergie nucléaire [article 3]. Les limites, les contraintes et les niveaux indicatifs de dose sont fixés dans le Décret n° 307/2002.

Les limites de dose doivent tenir compte de l'exposition imputable à d'autres pratiques. Les expositions médicales, les expositions naturelles et les expositions subies au cours d'un accident radiologique sont régies par les niveaux indicatifs correspondant à ce qui constitue des niveaux de radioprotection pouvant raisonnablement être atteints. En général, la mesure dans laquelle les expositions naturelles doivent être réduites dépend du détriment causé, mis en regard des avantages susceptibles d'en être tirés.

La radioprotection doit aussi être assurée au cours du transport de matières nucléaires et dans les activités de gestion des déchets radioactifs. La conformité aux limites applicables sera vérifiée par des inspecteurs du SÚJB et les violations constatées peuvent entraîner l'imposition de sanctions.

La loi, conjointement avec les textes d'application dans le domaine de la radioprotection, est fondée sur les Recommandations de 1990 de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et sur les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, de même qu'elle correspond à la Directive 96/29/Euratom du Conseil. Les principes généraux de radioprotection, tels que la justification des pratiques en matière de rayonnements, ainsi que l'optimisation de la radioprotection et la limitation des doses sont pris en compte. Les limites de dose pour les personnes du public sont réduites de 5 mSv à 1 mSv par an, ou à titre exceptionnel à 5 mSv pour cinq années consécutives à partir de 1998 ; pour les travailleurs sous rayonnements, elles sont ramenées de 50 mSv par an à 100 mSv pour cinq années consécutives à partir de l'an 2000.

Plusieurs nouveaux décrets ont été adoptés en 2002 afin d'aligner la législation nationale en matière de radioprotection sur les prescriptions de l'Union européenne et de renforcer la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire :

- le Décret n° 307/2002 sur la radioprotection, qui est entré en vigueur le 12 juillet 2002, établit des normes fondamentales de sûreté en vue de la protection de la santé des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Il a pour objet de mettre en œuvre les Directives 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 et 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 ;
- le Décret n° 315/2002 sur les qualifications et la formation professionnelles du personnel eu égard à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, qui est entré en vigueur le 16 juillet 2002, modifie un décret antérieur portant sur le même sujet [n° 146/1997] en ce qui concerne les prescriptions relatives aux qualifications et à la formation

professionnelles du personnel dans le domaine nucléaire, aux méthodes à utiliser pour la vérification des qualifications professionnelles spéciales et à la délivrance d'autorisations à certains membres du personnel. Ce décret vise également à mettre en œuvre les Directives 96/29/Euratom et 97/43/Euratom du Conseil ;

- le Décret n° 319/2002 sur l'efficacité et la gestion du Réseau national de surveillance radiologique, qui est entré en vigueur le 18 juillet 2002, établit les modalités détaillées du fonctionnement et de l'organisation du Réseau national de surveillance radiologique mis en place sous la tutelle du SÚJB. Il met en œuvre certaines dispositions de la Directive 89/618/Euratom du Conseil concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique et assure également l'application de la Décision 87/600/Euratom du Conseil concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique et des dispositions pertinentes du Traité Euratom ;
- le Décret n° 419/2002 sur les passeports radiologiques individuels établit les modalités détaillées de la délivrance, de l'enregistrement, de la vérification et de l'utilisation des passeports radiologiques individuels. Ce document de surveillance radiologique est destiné à être utilisé jusqu'à ce que soit instauré un régime communautaire uniforme régissant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs menant à l'étranger des activités dans des zones contrôlées. Ce décret vise à mettre en œuvre la Directive 90/641/Euratom du Conseil concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée. Le SÚJB assure la coordination du Réseau national de surveillance radiologique de la République tchèque. Dans des conditions normales, ce dernier surveille l'intensité des rayonnements en vue d'une détection précoce des accidents; dans des circonstances exceptionnelles, il évalue les conséquences d'un accident radiologique. La surveillance normale met notamment en jeu :
 - un réseau d'alarme immédiate, qui comprend 60 points de mesure ;
 - un réseau territorial de 206 points de mesure équipés de dosimètres thermoluminescents ;
 - des réseaux locaux de dosimètres thermoluminescents comportant 90 points de mesure au voisinage des centrales nucléaires de Dukovany et de Temelin ;
 - un réseau territorial de 11 points de mesure de la contamination atmosphérique ;
 - un réseau de 9 laboratoires dotés d'une instrumentation de spectrométrie gamma et d'analyse radiochimique.

Les résultats de la surveillance sont publiés dans les rapports annuels sur les conditions radiologiques en République tchèque.

7. Gestion des déchets radioactifs

La manipulation, l'évacuation et la gestion des déchets radioactifs sont régies par la Loi sur l'énergie nucléaire et la réglementation correspondante, telle que le Décret n° 307/2002 sur la radioprotection. Aux termes de la loi, par « déchets radioactifs », on entend les substances, objets ou

équipements de rebut contenant ou contaminés par des radionucléides, dont il n'est pas prévu de poursuivre l'utilisation. De tels déchets devront être évacués dans des dépôts de déchets radioactifs, autrement dit des sites, édifices ou installations en surface ou en souterrain, servant à l'évacuation des déchets radioactifs. Par « stockage des déchets radioactifs ou du combustible irradié », on entend le dépôt, pour une durée limitée à l'avance, des déchets radioactifs et du combustible nucléaire épuisé ou éventuellement irradié dans des sites, édifices ou installations destinés à cet effet, alors que par « évacuation des déchets radioactifs », on entend le stockage définitif des déchets radioactifs dans des sites, édifices ou installations sans intention de les transférer ultérieurement [article 2(r), (s), (t) et (u)]. Le stockage comme l'évacuation des déchets radioactifs et du combustible irradié nécessite une autorisation délivrée par le SÚJB [article 9(1)(j)].

La Loi sur l'énergie nucléaire stipule en outre que le propriétaire ou le producteur des déchets radioactifs est financièrement responsable de leur gestion depuis leur apparition jusqu'à leur évacuation, y compris la surveillance des dépôts de déchets radioactifs après leur fermeture, et des éventuelles activités de recherche et de développement requises [article 24]. Par « producteur », on entend un propriétaire de déchets radioactifs ou toute autre personne ou entité gérant les biens d'un propriétaire de telle manière que des déchets radioactifs sont produits. Il incombe, en revanche, à l'État de garantir l'évacuation dans des conditions de sûreté de tous les déchets radioactifs, notamment de surveiller et de contrôler les dépôts après leur fermeture et, à cet effet, la loi a imposé au Ministre de l'Industrie et du Commerce l'obligation d'établir l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs revêtant la forme d'un organisme d'État.

L'Autorité, qui a été mise en place le 1^{er} juillet 1997, est financée par des redevances imposées aux producteurs de déchets radioactifs, et a pour mission d'accepter tous les déchets radioactifs, y compris le combustible épuisé ou irradié, et d'en assurer l'évacuation sûre, notamment la surveillance et le contrôle des dépôts après leur fermeture (voir partie II, ci-après). Les activités de l'Autorité sont en partie déterminées par les conditions de l'accord qu'elle a passé avec le producteur de déchets. Les déchets ne seront acceptés que s'ils remplissent les critères d'acceptation en vue de l'évacuation, que le SÚJB aura définis. Une fois acceptés, les déchets deviennent la propriété de l'État sous le contrôle exclusif de l'Autorité [article 31].

L'Ordonnance du gouvernement n° 416/2002, adoptée le 28 août 2002, a établi les dispositions détaillées relatives aux montants et au mode de paiement des contributions des producteurs de déchets radioactifs au Compte nucléaire, et prévoit la gestion annuelle de ces ressources. Le Compte nucléaire est un fonds spécial institué par l'État afin de financer toutes les activités relatives à l'évacuation des déchets radioactifs, notamment celles de l'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs. L'ordonnance prévoit en outre une contribution annuelle à verser aux municipalités dans la circonscription territoriale desquelles un dépôt de déchets radioactifs est implanté.

Au niveau international, la République tchèque a approuvé le 25 mars 1999 la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

8. Non-prolifération et protection physique

La Loi sur l'énergie nucléaire définit la « protection physique » comme l'ensemble des mesures technologiques et organisationnelles empêchant de mener des activités non autorisées à l'aide d'installations nucléaires, de matières nucléaires et d'articles classés [article 2(j)]. Elle stipule que le SÚJB est responsable des questions de protection physique et de non-prolifération, et elle l'habilite à instaurer un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Le SÚJB

approuve l'inscription d'une installation nucléaire ou de ses composants, et de matières nucléaires dans une catégorie soumise à des mesures de protection physique, et agréé des méthodes de protection physique [article 3(2)(r)]. Il prend aussi des décisions concernant la manipulation d'articles nucléaires, si le propriétaire ou une autre personne responsable ne respecte pas les prescriptions en vertu de la loi [article 3(2)(u)]. En outre, la loi stipule qu'il incombe à la police d'assurer des services d'urgence en vue de protéger les installations nucléaires et de participer à la protection physique des matières nucléaires en cours de transport [article 44]. Il incombe au titulaire de l'autorisation d'assurer la protection physique des matières nucléaires [article 17].

En ce qui concerne la non-prolifération, la République tchèque est devenue, par succession le 1^{er} janvier 1993, Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979, le 24 mars 1993. Les dispositions de ces instruments sont mises en œuvre par la Loi sur l'énergie nucléaire et par le Décret n° 145/1997 relatif au système national de garanties applicable aux matières nucléaires et leur classification plus précise [tel que modifié par le Décret n° 316/2002], le Décret n° 144/1997 sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et leur classification dans une catégorie particulière, et l'article 186 de la Loi n° 414/2202 – Code pénal – disposition sur la production et la manipulation illicites de matières radioactives. La République tchèque a également ratifié le 11 septembre 1997 le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996.

Les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conjointement avec ceux du SÚJB, sont habilités à inspecter les matières nucléaires ainsi que le système de comptabilité et de contrôle conformément au Traité de non-prolifération et au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol [article 39(5)].

9. Transports

La Loi sur l'énergie nucléaire traite aussi du transport de matières nucléaires et de sources radioactives [article 20]. Ce transport est assujéti à une autorisation qui doit être délivrée par le SÚJB conformément au Décret n° 317/2002. Il n'incombe pas au transporteur d'obtenir cette autorisation, à moins que cette personne ne soit aussi l'expéditeur, le chargeur ou le destinataire [article 9(m)], mais le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que le destinataire est habilité à manipuler des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants conformément aux règles énoncées dans la loi, et que les dispositifs d'emballage sont d'un type agréé par le SÚJB [article 20(1)(a) et (c)].

Le titulaire de l'autorisation doit aussi se conformer à la législation spécifique en matière de transport, notamment à la Loi n° 111/1994 sur le transport routier et au Décret n° 187/1994 pris en application de cette dernière, à la Loi n° 266/1994 sur les chemins de fer, à l'appendice 1 au Décret n° 8/1985 du Ministre des Affaires Étrangères sur la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), à la Loi n° 114/1995 sur la navigation intérieure, au Décret n° 17/1966 sur les règles applicables au transport aérien dans le libellé du Décret n° 15/1971, ainsi qu'au Décret n° 184/1997 et au Décret n° 307/2002 et 144/1997 sur la protection physique. Le titulaire de l'autorisation doit aussi notifier au bureau des douanes à la frontière le transfert, l'entrée sur le territoire de la République tchèque ou la sortie de ce dernier d'articles nucléaires ou de sources radioactives autres que des articles à double usage. Le non-respect de cette condition peut entraîner la saisie des marchandises devant être transportées.

Le Décret n° 317/2002 sur l'homologation de modèles de dispositifs d'emballage destinés au transport, au stockage et à l'évacuation de matières nucléaires et de substances radioactives,

l'homologation de modèles de sources de rayonnements ionisants et sur le transport de matières nucléaires et de substances radioactives spécifiées est entré en vigueur le 18 juillet 2002. Il établit une liste de matières nucléaires et de substances radioactives qui ne doivent être transportées, stockées ou évacuées que dans des dispositifs d'emballage de type homologué, énonce les conditions préalables requises pour ces homologations de modèles et prescrit les modalités détaillées relatives au transport de matières nucléaires et de substances radioactives spécifiées. Il a pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions de la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté et assure en outre l'application du Règlement (Euratom) n°1493/93 du Conseil du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres.

10. Responsabilité civile nucléaire

La République tchèque est devenue, par succession, le 24 mars 1994, Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 et au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988. En conséquence, la Loi sur l'énergie nucléaire intègre les principes fondamentaux de la responsabilité civile nucléaire figurant dans la Convention de Vienne, en particulier la responsabilité exclusive de l'exploitant pour tout dommage nucléaire causé à des tiers par suite d'un accident survenu dans sa centrale nucléaire et la couverture obligatoire d'un tel dommage par une assurance. En outre, l'État assurera l'indemnisation de tout dommage de ce type excédant le montant maximal de la garantie financière de l'exploitant.

La loi définit « l'exploitant d'une installation nucléaire », par référence à la Convention de Vienne, comme étant le titulaire de l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire, de mener toute autre activité en liaison avec cette exploitation ou de transporter des matières nucléaires [article 33(1)]. La loi stipule que l'étendue et les modalités de l'indemnisation des dommages nucléaires doivent être régies par les dispositions du droit civil figurant dans la Loi n° 40/1964 [article 34(1)]. Les dommages nucléaires comprennent par définition les coûts des mesures préventives et des mesures de restauration de l'environnement endommagé [article 34(2)]. La responsabilité de l'exploitant est limitée à 6 milliards de couronnes tchèques (CZK) (soit approximativement 150 millions de droits de tirage spéciaux – DTS) par installation nucléaire, alors que pour les installations comportant des risques réduits et les opérations de transport, le plafond de responsabilité est fixé à 1,5 milliard de CZK (approximativement 37,5 millions de DTS) [article 35]. Le délai de prescription applicable à l'introduction des demandes en réparation est de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, assorti d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage [article 38].

Afin de couvrir cette responsabilité, l'exploitant est tenu d'avoir une assurance ou une autre garantie financière d'un montant minimal de 1,5 milliard de CZK pour les centrales nucléaires et leurs activités connexes spécifiées, ou de 200 millions de CZK pour les installations comportant un risque réduit et les opérations de transport [article 36(3)]. Cette garantie financière doit être obtenue auprès d'un assureur habilité à offrir des assurances et les clauses de la police d'assurance doivent être approuvées par l'autorité publique de tutelle en matière d'assurances. Afin de couvrir les éventuelles demandes en réparation au titre de la responsabilité, un pool d'assurance nucléaire a été établi dans la République tchèque en juillet 1995.

La Loi sur l'énergie nucléaire prévoit des garanties de l'État afin d'assurer l'indemnisation à concurrence des limites établies de responsabilité, si les demandes en réparation excèdent le montant de l'assurance obligatoire de l'exploitant [article 37].

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la responsabilité des dommages ordinaires, ne s'appliqueront que lorsque les accords internationaux auxquels la République tchèque est Partie ou la Loi sur l'énergie nucléaire elle-même, n'en disposent pas autrement [article 32(2)].

II. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Office d'État pour la sûreté nucléaire (SÚJB)*

En 1993, conformément à sa Loi constitutionnelle n° 4/1993 et à la Loi n° 21/1992, la République tchèque a transféré à l'Office d'État pour la sûreté nucléaire (*Státní úrad pro jadernou bezpečnost – SÚJB*) les fonctions de tutelle et les compétences de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. Les compétences du SÚJB en tant qu'autorité réglementaire chargée de superviser l'utilisation de l'énergie nucléaire et des sources de rayonnements ionisants sont définies dans la Loi sur l'énergie nucléaire de 1997 [article 3(2)]. D'une façon générale, le SÚJB exerce sa tutelle sur la sûreté nucléaire, la protection physique, la radioprotection et la préparation pour les cas d'urgence dans les locaux d'une installation nucléaire ou sur les lieux de travail comportant des sources de rayonnements ionisants, de même que sur la gestion des déchets radioactifs. Le président du SÚJB est nommé par le gouvernement de la République tchèque.

L'Office est habilité à délivrer des autorisations de mener des activités régies par la loi et à tenir un registre de ces autorisations. En outre, il approuve les modèles de dispositifs d'emballage destinés au transport et au stockage des matières nucléaires et des sources radioactives. Le SÚJB assure la tenue du système d'État de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et établit les prescriptions visant leur enregistrement et leur inspection. Il assure la tenue d'un système d'enregistrement de la radioexposition de la population et des personnes qui se trouvent en contact avec des sources de rayonnements ionisants sur leur lieu de travail. Il établit également des commissions chargées de vérifier les qualifications spéciales de certains personnels.

En outre, le SÚJB fournit des informations aux municipalités et aux conseils de district sur la manutention de déchets radioactifs dans leur circonscription, coordonne l'exploitation du Réseau national de surveillance radiologique, assure le fonctionnement du Centre de coordination en cas de crise, fournit des données internationales sur les niveaux des rayonnements et veille à la coopération internationale avec l'AIEA.

Le SÚJB comporte trois branches : sûreté nucléaire, radioprotection, ainsi que gestion et soutien technique, ayant chacune à sa tête un président adjoint.

La Branche de la sûreté nucléaire comprend trois départements : le Département d'évaluation des installations nucléaires, le Département de contrôle des installations nucléaires et le Département des matières nucléaires.

La Branche de la radioprotection comprend trois départements : le Département des sources de rayonnements, le Département de la réglementation des expositions et le Département de la

radioexposition dans le secteur du cycle du combustible. Cette Branche assure aussi la coordination de sept centres régionaux qui, par l'intermédiaire des divers départements, rendent compte au chef de la Branche de la radioprotection.

La Branche de la gestion et du soutien technique comprend le Département de la coopération internationale, le Département de la gestion et de l'administration financières (Budget & Finances) et le Bureau de l'Office, qui comporte une division juridique.

Au sein de l'Office, le Centre de coordination en cas de crise et l'Unité de coopération avec l'UE relèvent directement du Président de l'Office. Enfin, le SÚJB supervise le fonctionnement de l'Institut national de radioprotection et de l'Institut national de protection nucléaire, chimique et biologique.

b) *Ministère de l'Industrie et du Commerce*

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce est chargé :

- d'élaborer la législation nationale et de préparer les traités intergouvernementaux dans le domaine nucléaire ;
- de formuler des propositions visant les réserves stratégiques de matières nucléaires ;
- de coopérer avec d'autres organismes gouvernementaux à l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence et à la définition des principes de protection de l'environnement ;
- de coordonner les activités dans le domaine nucléaire du point de vue de la politique économique du gouvernement ;
- d'élaborer les principes d'action du gouvernement dans le domaine nucléaire, y compris dans celui de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié ;
- de surveiller l'exploitation des centrales nucléaires de Dukovany et de Temelin.

La construction, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires, de même que la gestion des déchets, relèvent de la compétence du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

c) *Ministère de l'Intérieur*

Le Ministère de l'Intérieur est chargé d'établir dans le détail les plans régionaux pour situations de crise, les plans d'urgence régionaux et les plans d'urgence hors site. Les forces de police sont aussi tenues d'assurer la protection des installations nucléaires en cas d'urgence et de participer à la protection physique des matières nucléaires en cours de transport.

d) *Ministère de l'Environnement*

Le Ministère de l'Environnement est chargé de réglementer les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire de manière à ce qu'elles soient conformes à la législation en matière d'environnement. Il veille également à ce que les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement soient appliquées en tant que condition préalable à la délivrance des autorisations, conformément à la Loi n° 244/1992 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2. Organismes publics et semi-publics

a) CEZ, a.s.

i) Statut juridique

Avant la partition de la Tchécoslovaquie, la Compagnie d'électricité *Ceske Energeticke Zavody, a.s.* (CEZ) était une entreprise appartenant à l'État. Dans le cadre de son passage à l'économie de marché, la République tchèque s'est fixé comme objectif de privatiser la CEZ et, actuellement, 32 % du capital sont dans le public, les 68 % restants étant pour la plupart détenus par le gouvernement tchèque. Cette proportion sera ramenée à 51 % lorsque la privatisation sera achevée. La CEZ relève directement du Ministère tchèque de l'Industrie et du Commerce.

ii) Missions

La CEZ est avant tout chargée de la production d'électricité et de son transport haute tension (à 220-400 kV) dans la République tchèque. Il lui incombe aussi à donner suite aux décisions d'ordre réglementaire et d'assurer l'exploitation des centrales nucléaires. Elle vend l'électricité aux compagnies régionales de distribution.

b) Institut national de radioprotection

i) Statut juridique

Cet Institut, qui est un organisme d'État fondé le 1^{er} juin 1995 par le SÚJB, est chargé d'apporter à ce dernier des avis qualifiés dans le domaine de la radioprotection. Le budget de l'Institut est entièrement financé par l'État par l'intermédiaire du SÚJB. Le président du SÚJB nomme le directeur de l'Institut.

ii) Missions

L'Institut a pour principale mission de mener toutes les activités scientifiques nécessaires pour étayer l'action du SÚJB en tant que principal organisme réglementaire dans le domaine de la radioprotection. L'Institut participe à la surveillance des situations radiologiques sur le territoire national et assiste le SÚJB dans la coordination du Réseau national de surveillance radiologique.

c) Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs

i) Statut juridique

L'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs (*Správa úložist radioaktivních odpadů – SURAO*) a été établie par le Ministère de l'Industrie et du Commerce le 1^{er} juin 1997. Il s'agit d'un organisme d'État chargé d'assurer l'évacuation sûre des déchets radioactifs ainsi que de surveiller et de contrôler les dépôts après leur fermeture.

ii) Missions

L'Autorité a la responsabilité des activités de gestion des déchets suivantes :

- la préparation, la construction, la mise en service, l'exploitation et la fermeture des dépôts de déchets radioactifs et la surveillance de leurs incidences sur l'environnement ;
- le conditionnement du combustible nucléaire épuisé ou irradié sous une forme se prêtant à son évacuation ou à la poursuite de son utilisation ;
- la tenue de registres des déchets radioactifs acceptés et de leurs producteurs ;
- l'administration des prélèvements destinés à alimenter le Fonds nucléaire ;
- la promotion et la coordination des travaux de recherche et de développement dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.

iii) Structure

L'Autorité comporte un Conseil de direction et un directeur qui est nommé par le Ministre de l'Industrie et du Commerce. Le directeur, qui est le représentant officiel de l'Autorité, peut agir en son nom et peut participer aux réunions du Conseil.

Le Conseil compte 11 membres, dont trois sont des représentants d'organes de l'administration publique, quatre représentent les producteurs de déchets et quatre le public. Le Conseil contrôle l'efficacité avec laquelle sont utilisées les ressources affectées aux activités de l'Autorité et formule des recommandations au Ministre sur les plans d'action et les budgets.

iv) Financement

L'Autorité est financée par des prélèvements imposés aux producteurs de déchets radioactifs. Ces prélèvements sont versés sur un « Fonds nucléaire » géré par le Ministère des Finances et servent à financer les diverses opérations menées par l'Autorité.

d) Diamo

La société Diamo (précédemment la *Ceskoslovensky Uranovy Prumysl – CSUP*) est une compagnie appartenant exclusivement à l'État. Elle assume le rôle d'exploitant de toutes les installations de production d'uranium. Elle est responsable de l'extraction, du traitement du minerai d'uranium et de la mise en œuvre des programmes nationaux en vue du repli du secteur de l'uranium et de la restauration des anciens sites de production d'uranium. Comme la fermeture de la dernière mine d'uranium est programmée pour la fin de 2005, la société Diamo met actuellement en œuvre un programme de réaménagement des anciennes mines d'uranium sous le contrôle du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

e) *Institut de physique nucléaire*

L'Institut de physique nucléaire, qui a été fondé en 1955, a subi diverses transformations depuis lors, notamment en étant l'Institut de recherche nucléaire de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. En 1993, après la partition de la Tchécoslovaquie, l'Institut de physique nucléaire a été rattaché à l'Académie tchèque des sciences et comprend désormais l'Institut de dosimétrie des rayonnements et le Laboratoire d'analyse par activation neutronique. Il se compose des Départements de physique nucléaire théorique, de spectroscopie nucléaire, de physique neutronique, des réactions nucléaires et de la dosimétrie des rayonnements.

f) *Institut de recherche nucléaire de Rez, a.s.*

L'Institut de recherche nucléaire de Rez, a.s. est le successeur de l'Institut de recherche nucléaire qui avait été fondé en 1955. En 1971, il est passé sous la tutelle de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique et, en 1992, il a été transformé en société par action, le gouvernement tchèque détenant 50 % des parts, la compagnie CEZ 26 %, la Société holding Skoda 9,8 % et la société d'ingénierie nucléaire Skoda 2,7 %.

L'Institut a pour objectif de mener des travaux de recherche et de développement relatifs aux technologies nucléaires et de mettre en application les résultats obtenus. Avec des effectifs de 600 personnes, cet Institut comprend la Division de l'électronucléaire et de la sûreté nucléaire, la Division de l'intégrité et des matériaux, la Division de la chimie du cycle du combustible, la Division des services relatifs aux réacteurs, le Département des produits radiopharmaceutiques. Il prête son concours au SÚJB.